# Art. 6 Zones de sports et de loisirs [REC]

Les zones de sports et de loisirs sont destinées aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques.

Des équipements publics et collectifs relatifs à la télécommunication, l’approvisionnement en eau potable et en énergie et à l’évacuation des eaux résiduaires et pluviales sont autorisées dans ces zones.

## Art. 6.1 Hôtel [REC-1]

La zone REC-1 « Hôtel » est destinée aux bâtiments, aux infrastructures et installations d’un complexe hôtelier.

Est également admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance du complexe hôtelier.